



## ARRETE

### Portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public Rue Carnot, au droit du n°34

### Restriction provisoire de la circulation des véhicules et des piétons Rue Carnot (entre la rue Paul-Vaillant Couturier et la rue du Coteau)

N°AR01\_2023\_0051

Le Maire ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L.2125-1 ;

**Vu** le Code de l'urbanisme ;

**Vu** le Code de la voirie routière ;

**Vu** le Code de la route ;

**Vu** le Code pénal ;

**Vu** la délibération n° DEL01\_2021\_0037 du Conseil Municipal du 29 mars 2021 (R.D. du 6 avril 2021), fixant les tarifs de la redevance d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public ;

**Vu** la délibération n°DEL01\_2019\_0106 du Conseil Municipal du 7 octobre 2019 (R.D. du 11 octobre 2019), fixant les modalités de paiement des redevances d'occupation ou d'utilisation privative du domaine public liées aux chantiers de construction et travaux divers ;

**Vu** l'arrêté AR01\_2017\_0323 en date du 24 novembre 2017 portant réglementation et limitation de tonnage des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 15 tonnes sur les voies communales de Chaville ;

**Vu** l'arrêté AR01\_2020\_0235 du 7 juillet 2020 (R.D du 8 juillet 2020) portant délégation de fonction à Monsieur Jacques BISSON, 7<sup>ème</sup> Maire adjoint, dans les domaines suivants : Espace et réseaux publics, Ordre et sécurité publics, Transports en commun des personnes, Marché aux comestibles ;

**Considérant** la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public reçue le 1<sup>er</sup> février 2023 par la société BJF SAS 59, rue du Tir 77500 CHELLES, à effet d'obtenir la neutralisation de la voirie avec palissades, du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 mars 2023 soit 59 jours sis 34, rue Carnot à CHAVILLE ;

**Considérant** que par mesure de sécurité des usagers, il y a lieu de restreindre la circulation des véhicules et des piétons, rue Carnot, entre la rue Paul-Vaillant Couturier et la rue du Coteau ;

## ARRETE

**Article 1 :** Rue Carnot, (Entre la rue Paul-Vaillant Couturier et la rue du Coteau) ;

La circulation des véhicules et des piétons sera restreinte :

**Du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 mars 2023**

**Article 2 :** Les mesures suivantes seront prises :

- Le cheminement des piétons sera maintenue, balisé et sécurisé en toutes circonstances et renvoyé sur le trottoir d'en face, côté impair de la rue Carnot ;
- Chaussée rétrécie et circulation des véhicules maintenue en sens unique montant ;
- La circulation des véhicules, sauf véhicules d'urgence prioritaire et transport en commun sera interdit dans le sens descendant de la rue Carnot (sens rue du Coteau/rue Paul-Vaillant Couturier ;
- Limitation de vitesse à 20 km/h au droit des travaux ;
- Limitation du tonnage à 26 tonnes et interdiction d'arrêt sur l'ouvrage de franchissement Gare rive Droite-rue Carnot.

**Ces mesures feront l'objet d'une signalisation spécifique par le demandeur.**

**La signalétique de mis en sens unique sera effectuée par les services de l'EPT GPSO.**

**La remise en état et le nettoyage de la voirie à l'issue des travaux sont à la charge du demandeur**

**Article 3 :** La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé est supérieure à 15 tonnes, est autorisée de manière dérogatoire conformément à l'article 3 de l'arrêté municipal n°AR01\_2018\_0323, pour les travaux de réalisation de projet immobilier, rue Carnot, au droit du n°34.

**Article 4 :** Le demandeur est autorisé à faire exécuter les travaux compris dans sa demande et doit se conformer aux prescriptions imposées par les articles ci-après.

**Article 5 :** Le demandeur préviendra les services compétents de la Ville avant de commencer les travaux, pour qu'ils puissent en surveiller l'exécution. Ces travaux seront vérifiés par le Directeur de l'Espace Public de la Ville ou son représentant.

**Article 6 :** Pendant la durée des travaux, tout mobilier urbain, candélabre ou aménagement public à proximité immédiate ou à l'intérieur de la zone de chantier, seront obligatoirement protégés. Toute dégradation constatée après travaux sera de la responsabilité du pétitionnaire qui en supportera la remise en état.

**Article 7 :** La présente autorisation donnera lieu au **paiement d'une redevance** au profit de la Commune, d'un montant de 4 €/m<sup>2</sup>/jour pour les chantiers d'une durée inférieure à 2 mois ou 3 €/m<sup>2</sup>/jour pour les chantiers à compter du 1<sup>er</sup> jour du troisième. Le demandeur devra verser un acompte de 50% avant la délivrance de l'autorisation du domaine public et le solde trimestriellement.

Un état de recouvrement récapitulatif sera adressé au demandeur.

**Article 8 :** Aussitôt après l'achèvement des travaux, le demandeur sera tenu d'enlever tous les décombres, terre, dépôts de matériaux, gravois, immondices et de réparer tous les dommages et dégradations qu'il aura pu causer à la Voie Publique; faute par lui de satisfaire à cette prescription, procès-verbal sera dressé et référé au TRIBUNAL DE POLICE.

**Article 9 :** Il est expressément défendu de faire du mortier sur la voie publique, sous peine de procès-verbal.

**Article 10 :** Le demandeur préviendra la Direction de l'Aménagement Urbain de la Ville de la date de retrait des installations sur le domaine public.



**Article 11 :** La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers.

**Article 12 :** La présente autorisation est précaire et révocable.

**Article 13 :** Pour la réalisation de travaux, il est nécessaire de neutraliser une zone de stationnement. Le demandeur assurera à ses frais la réservation de cet emplacement.

**Article 14 :** Le stationnement des véhicules sera interdit à cet emplacement du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 mars 2023.

**Article 15 :** Cette interdiction fera l'objet d'une signalisation spécifique par les Services Techniques de la Ville.

**Article 16 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera notamment considéré comme gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

**Article 17 :** Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agents communaux, Madame la Directrice Générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Direction de proximité de la zone Ouest de l'Etablissement Public Territorial GPSO-2, rue de Paris-92196 MEUDON Cédex ;
- Monsieur le Commissaire de Police de Sèvres ;
- Centre de secours des Sapeurs-pompiers de BOULOGNE-BILLANCOURT ;
- SITA-agence de Bagneux-22, avenue Jean Jaurès-92220 BAGNEUX ;
- Service Espace Public de la Ville de Chaville ;
- Service Urbanisme de la ville de Chaville ;
- Service Police Municipale de la ville de Chaville ;
- Services Finances de la ville de Chaville ;
- BJF SAS 59, rue du Tir 77500 CHELLES;
- Service de gestion Comptable de Boulogne-Billancourt ;
- Groupe Phébus Kéolis ;
- RATP.

Fait à Chaville, le 2 février 2023

Pour le Maire et par délégation



Jacques BISSON  
Maire-Adjoint délégué à l'espace et  
réseaux publics